

FORMULE 5A – RENONCIATION AU DROIT DE RECEVOIR UNE PENSION RÉVERSIBLE DE 60 % PROVENANT D'UN RÉGIME DE RETRAITE OU D'UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Loi sur les prestations de pension, article 23, Règlement sur les prestations de pension, articles 3.35, article 10.2 de la section 1 et article 10.22 de la section 2 de la partie 10

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

La présente formule doit être remplie lorsqu'un participant à un régime de pension qui prend sa retraite souhaite :

- choisir un type de pension ou acheter une rente viagère qui procurera à son conjoint ou à son conjoint de fait une allocation inférieure à la pension de 60 % exigée par la Loi sur les prestations de pension, ou qui ne comprend pas de pension de survivant;
- transférer les fonds dans un fonds de revenu viager (FRV) ou un compte à prestations variables.

Avant de remplir la présente formule, le conjoint ou le conjoint de fait devrait envisager de consulter un conseiller juridique indépendant au sujet de ses droits et des conséquences de cette renonciation ainsi qu'un conseiller financier qualifié au sujet des conséquences financières.

La présente formule doit être remplie lorsque le titulaire d'un compte de retraite immobilisé (CRI) souhaite :

- transférer les fonds dans un fonds de revenu viager (FRV) ou un compte à prestations variables;
- retirer tout ou partie du solde du CRI en raison d'une espérance de vie réduite.

La présente formule doit être :

- remplie dans son intégralité;
- signée par le conjoint ou le conjoint de fait en présence d'un témoin et en l'absence du participant, dans les 60 jours avant le début du versement de la pension;
- déposée auprès de l'administrateur du régime;
- utilisée pour des prestations acquises en vertu de régimes de retraite régis par la Loi sur les prestations de pension du Manitoba;
- remise au destinataire si les fonds sont transférés d'une institution financière à une autre;
- remise à l'administrateur de tout instrument autorisé par le Règlement auquel des sommes sont transférées, et cela avant le transfert.

Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer avec l'administrateur du régime ou l'institution financière.

Définitions

Administrateur

a) Personne ou groupe de personnes qui est chargé de l'administration d'un régime de retraite; b) institution financière chargée de l'administration d'un régime ou d'un fonds relatif à un compte de retraite immobilisé (CRI).

Conjoint de fait d'un participant ou d'un participant-titulaire s'entend d'une personne qui, selon le cas :

- a) a fait enregistrer avec le participant actuel ou ancien une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil;
- b) a vécu dans une relation maritale avec le participant actuel ou ancien sans avoir été mariée avec lui :
 - (i) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié,
 - (ii) pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié;

Pension réversible

Pension versée, au moment de la retraite, au participant ou au participant-titulaire sa vie durant, et, après son décès, à son conjoint ou conjoint de fait sa vie durant.

Pension réversible de 60 %

Pension réversible exigée par la Loi sur les prestations de pension et versée au participant sa vie durant, et après son décès, à son conjoint ou conjoint de fait sa vie durant et qui correspond à au moins 60 % des prestations de retraite auxquelles le participant avait droit.

Participant

Employé ou ancien employé qui accumule une pension ou qui a droit à une pension en vertu d'un régime de retraite, mais qui n'est pas encore à la retraite et ne recoit pas encore de pension en vertu du régime.

Participant-titulaire

Particulier qui, selon un contrat de CRI, est le rentier à l'égard de cet instrument auquel, en tant qu'exparticipant à un régime de retraite, il a transféré directement ou indirectement un crédit de prestations de pension.

Conjoint

Lorsqu'il est utilisé à l'égard d'un autre conjoint, ce terme s'entend de la personne qui est mariée avec ce conjoint. Le terme « conjoints » s'entend de deux personnes mariées ensemble.

Prestation variable

Prestation de retraite à laquelle a droit un participant, dans le cadre d'un régime de retraite, assujetti aux exigences de la Loi, qui lui verse un revenu de retraite ajustable en fonction de facteurs d'actualisation réglementaires.



FORMULE 5A – RENONCIATION AU DROIT DE RECEVOIR UNE PENSION RÉVERSIBLE DE 60 % PROVENANT D'UN RÉGIME DE RETRAITE OU D'UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Loi sur les prestations de pension, article 23, Règlement sur les prestations de pension, articles 3.35, article 10.2 de la section 1 et article 10.22 de la section 2 de la partie 10

La présente formule doit être remplie dans les cas suivants :

Le participant au régime qui prend sa retraite souhaite :

- choisir un type de pension ou acheter une rente viagère qui procurera à son conjoint ou à son conjoint de fait une allocation inférieure à la pension réversible de 60 % exigée par la Loi sur les prestations de pension, ou qui ne comprend pas de pension de survivant;
- transférer les fonds dans un fonds de revenu viager (FRV) ou un compte à prestations variables.

Le titulaire d'un compte de retraite immobilisé (CRI) souhaite :

- transférer les fonds dans un fonds de revenu viager (FRV) ou un compte à prestations variables;
- retirer tout ou partie du solde du CRI en raison d'une espérance de vie réduite.

Je,,	suis le conjoint ou le conjoint de fait (comme mentionné précédemment)
de	(nom du participant ou du participant-titulaire).

Le participant ou le participant-titulaire a acquis des prestations en vertu d'un régime de retraite régi par la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et il était employé au Manitoba le jour où il a cessé de participer activement au régime.

Je comprends qu'en vertu de la Loi :

- j'ai droit, si le participant décède, à une pension réversible qui est égale à au moins 60 % des prestations de retraite auxquelles le participant avait droit;
- je peux renoncer à mon droit à la pension réversible après avoir reçu certains renseignements et rempli la présente formule de renonciation;
- si je signe cette formule de renonciation, je n'aurai plus droit à la pension réversible de 60 %;
- la présente renonciation peut être révoquée avant le départ à la retraite du participant ou du participant-titulaire en déposant auprès de l'administrateur une renonciation écrite signée de ma main.

Je certifie que :

• j'ai lu la présente formule de renonciation et j'en ai compris le contenu;

- j'ai lu le relevé de retraite du participant ou un relevé de l'institution financière montrant le solde du compte du participant et je connais le montant de la prestation à laquelle je renonce;
- je suis au courant des conséquences de la renonciation à la pension réversible de 60 %, et malgré celles-ci, j'y renonce;
- je ne vis pas séparément du conjoint ou du conjoint de fait en raison de la rupture de notre union;
- le participant ou le participant-titulaire n'est pas présent pendant que je signe la présente formule;
- je signe la présente formule de mon plein gré, sans subir aucune contrainte d'aucune sorte;
- je comprends que :
 - la présente formule ne donne qu'une description générale de mes droits en vertu de la Loi et du Règlement;
 - si je désire comprendre mes droits de façon détaillée, je dois lire la Loi et le Règlement et consulter un conseiller juridique.

l'un témoin, je rer	nonce à mon droit à une pension
(ville)	(province/territoire/état)
oin) de	é la présente formule devant moi,
t do fait qui a oign	o la prosonte formale devant moi,
témoin)	
	(ville)